

Les Lois du Congo Belge

0 Reference

0.1 Ref. Type

0.2 Ref.Nr.

1 Auteur

1.1 Auteur: anonyme

1.2 Fonction de l'auteur

1.3 Autres personnes

2 Titre

2.1 Titre: Les Lois du Congo Belge en abrégé

2.2 Traduction du titre

2.3 Titre série

3 Langue

3.1 Langue africaine

3.2 Langue occidentale: Français

4 Description matérielle

4.1 Édition: Troisième (1^e 1935; 2^e 1941)

4.2 Forme

4.3 Reliure: cousu

4.4 Format: 12 x 16,5 cm

4.5 Nombre de pages: VIII + 46

4.6 Image: néant

4.7 Lieu d'édition: Matadi

4.8 Année d'édition: 1943

5 Producteurs

5.1 Approbation

5.2 Promoteur: Svenska Missionsförbundet (S.M.F.)

5.3 Éditeur: L'École de Pasteurs et d'Instituteurs à Kimpese

5.4 Imprimeur:

6. Notes

6.1 Notes: Ce genre de manuel a connu un grand nombre d'éditions en plusieurs langues congolaises. Il doit y avoir existé un texte-modèle dont de multiples éditions et traductions en langue locale déduites.

6.2 Mots clés: législation coloniale, Kimpese, Svenska Missionsförbundet

6.3 Résumé:

6.4 Niveau: Post-primaire.

7 Références

7.1 Lieu de conservation: Arch. MSC

7.2 Web/URL

7.3 Link to PDF

7.4 Références:

7.5 Études

Abréviations: Arch. Aeq. E - n = cote dans les Archives Aequatoria à Bamanya; MF ALA - n.= Cote des microfiches des archives Aequatoria. Arch. MSC = Archives Missionnaires du Sacré Cœur, Borgerhout, Belgique
Phrases en italiques = traduction incertaine; [?] = mot non traduit.

*Les Lois
du
Congo Belge*

EN ABREGE
TROISIÈME ÉDITION REVUE
S. M. F.
Matadi 1943.

[page III]

Première impression 1935
Deuxième impression 1941
Troisième impression 1943
Publié par
L'Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs
Kimpese, Congo Belge.

[page V]

Préface de la première édition.

Ce petit livret est consacré aux élèves de Kimpese. Le but en est de leur faire connaître, respecter et aimer les lois de leur patrie, et jouir en même temps de leur large liberté. S'il peut être utile à d'autres personnes, l'auteur n'en sera que trop heureux.

Ce livre, *Les lois du Congo Belge*, est basé sur les émissions officielles du gouvernement. Le *Recueil à l'usage des Fonctionnaires et des Agents*, et surtout les *Codes et Lois du Congo Belge*, par O. Louwers et Ch. Kuck, ont été un précieux secours.

[page VII]

Table des Matières

page

Le Roi.....	1
Le Gouvernement Général.....	1
Le Gouvernement des Provinces	3
Les Commissaires de District.....	4
Les Administrateurs Territoriaux.....	5
Secteurs et Chefferies.....	6
Le Ruanda – Urundi.....	7
Droits Divers.....	8
Les Missions.....	9
Le Culte.....	10
Les Sectes Secrètes.....	11
L'instruction.....	12
Mariage.....	14
Esclavage.....	15
Danses Indigènes.....	15
Chanvre à Fumer.....	15
Alcoolisme.....	16
Jeux de Hasard.....	16
Circulation la Nuit.....	17
De la Conduite.....	17
De la Relégation.....	18
De l'Occupation.....	18
Des opérations.....	19
Passeports de Mutation.....	20
Impôt Indigène.....	21
Recensement.....	25
La Force Publique.....	26

[page VIII]

Table des Matières

Réquisition.....	28
Travaux des circonscriptions indigènes.....	35

A. Gratuits.....	37
B. Rétribués par la Colonie.....	38
Mains - D'oeuvre.....	38
Protection des Ouvriers.....	39
Les marchés.....	40
Les terres indigènes.....	40
Les forêts.....	42
Chasse et Pêche.....	43

[page] 1

1. Le Roi.

Le Roi des Belges est le Roi du Congo Belge aussi.

Le Ministre des Colonies, qui représente le Gouvernement de la Belgique, est nommé par le Roi.

Le Roi est représenté dans la Colonie par le Gouverneur Général assisté du Vice-Gouverneur Général.

Le Roi fait les traités concernant la Colonie.

La justice est rendue et ses décisions sont exécutées au nom du Roi. Le Roi a le droit de remettre, réduire, et de commuer les peines.

Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets, qui sont proposés par le Ministre des Colonies.

Aucun décret, règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans le Bulletin Officiel.

2. Le Gouvernement Général.

La *Capitale* du Congo Belge est Léopoldville.

Le *Gouverneur Général* représente le Roi dans la Colonie. Il a la haute direction de tous les services administratifs et militaires établis dans la Colonie. Chaque année il fait un rapport au Ministre des Colonies sur l'administration du gouvernement du Congo.

Le Gouverneur Général est assisté d'un Vice-Gouverneur Général, d'un ou de plusieurs Inspecteurs d'Etat et d'un Secrétaire Général.

Les *Inspecteurs d'Etat* sont chargés par le Gouverneur Général d'inspecter les services des provinces.

[page] 2

Le *Secrétaire Général* a dans ses attributions (sic) toutes les affaires qui ne sont pas traitées par les services spécialisés.

En cas de besoin il remplace le Vice-Gouverneur Général.

Un *Conseil de Gouvernement* se réunit sous la présidence du Gouverneur Général et comprend:

Le Gouverneur Général (président),

Le Vice-Gouverneur Général,

Le Secrétaire Général,

Le Procureur Général,

Les Inspecteurs d'Etat,

Les Gouverneurs de Province,

Les Chefs de service,

De notables belges, membres du clergé et du haut commerce.

Le *Vice-Gouverneur Général* a sous ses ordres immédiats les chefs des services et c'est lui qui dirige les services du gouvernement. En cas d'absence il remplace le Gouverneur Général.

Les Services du Gouvernement Général sont:

1° Le Secrétariat Général

2° Le service des affaires politiques, administratives et judiciaires

3° Le service des affaires indigènes, de la main d'oeuvre et de l'enseignement.

4° Le service de l'hygiène

5° Le service des finances et des douanes

[page] 3

6° Le service du budget et du contrôle

7° Le service des travaux publics

8° Le service des affaires économiques

9° Le service de l'agriculture et de la colonisation

10° Le service des postes et télégraphes

11° Le service de l'aéronautique

12° Le service géologique

13° Le service de l'information

14° Le service des séquestres, internés et relations avec l'ennemi et les pays occupés

3. Le Gouvernement des Provinces.

Voici les Provinces du Congo Belge;

Léopoldville

Coquilhatville

Stanleyville

Costermansville.

Elisabethville

Lusambo

Le chef-lieu de chaque province est la ville du même nom.

Le Gouverneur Général est représenté dans chaque Province par un *Gouverneur de Province*. Le Gouverneur de Province exerce le pouvoir exécutif et dirige l'administration de sa Province.

Il est assisté par un Commissaire Provincial et des Commissaires de District; en cas d'absence il est remplacé par le Commissaire Provincial

[page] 4

Au moins une fois par an il inspecte tous les districts de sa province et fait un rapport au Gouverneur Général.

Le *Conseil de Province* se réunit chaque année au chef-lieu de la Province sous la présidence du Gouverneur de Province. Le Conseil de Province est composé du gouverneur de province, du procureur du roi délégué par le procureur général, le commissaire provincial et les commissaires de district, les chefs de service de fonctionnaires de l'administration provinciale que le gouverneur de province a délégués, un ou plusieurs particuliers de nationalité belge résidant dans la province.

Les Commissaires de District.

Le district est administré par un *Commissaire de District* qui est placé sous l'autorité du Gouverneur de sa province.

Le Commissaire de District a sa résidence au chef-lieu du district. Il est assisté d'un fonctionnaire désigné comme assistant par le Gouverneur de Province. Ce fonctionnaire exerce sous l'autorité du Commissaire de District les fonctions assumées par celui-ci. Le Commissaire de District est toujours assisté d'un secrétaire. Au chef-lieu de district peuvent être institués un ou plusieurs autres services sur décision du Gouverneur Général.

[page] 5

Le Commissaire de district contrôle et surveille l'administration de tous les territoires de son district. Il veille spécialement à l'organisation et au développement des institutions indigènes. Il inspecte en détail au moins deux fois par an tous les territoires du district, et fait un rapport au Gouverneur de sa province. Les districts de la Province de Léopoldville sont: le District du Bas Congo, chef-lieu Boma; le district du Lac Léopold II, chef-lieu Inongo; le District du Moyen Congo, chef-lieu Léopoldville; la Ville de Léopoldville (détachée de l'administration du district et placée sous l'autorité immédiate du commissaire de district du Moyen Congo).

Les Administrateurs Territoriaux

Le territoire est administré par un *Administrateur Territorial* placé sous l'autorité de son district.

L'administrateur territorial est assisté d'un administrateur territorial assistant, d'un ou plusieurs administrateurs adjoints ou agents territoriaux.

Il se tient constamment en contact avec les chefs indigènes. Il veille à maintenir et à relever leur autorité et leur prestige, à conserver et à faire progresser les institutions indigènes. Il doit faciliter de tout son pouvoir les relations entre indigènes et Européens.

A cette fin il doit établir et entretenir des voies de communication dans son territoire pour faire pénétrer

[page] 6

la civilisation, pour encourager le commerce, et pour faciliter l'administration et la mise en valeur du territoire.

Il doit inspecter constamment l'administration de toutes les chefferies de son territoire et d'en faire un rapport au Commissaire de son district.

Les Territoires du District du Bas-Congo.

Territoire du Bas-Fleuve Chef-lieu Borna.

Territoire de Matadi Matadi.

Territoire du Mayumbe Tsheia.

Territoire des Manianga Luozi.

Territoire des Cataractes Thysville.

Territoire de l'Inkîsi - Madimba.

Secteurs et Chefferies

Les *chefferies* sont des groupements administratifs organisés sur la base de la coutume. Le chef d'une chefferie est un indigène et il porte une médaille.

Depuis quelques années un grand nombre de chefs médaillés ont été placés sous l'autorité des chefs de secteur. Le secteur comprend plusieurs groupements, traditionnels ou non, numériquement trop faibles pour se développer isolément de façon harmonieuse dans tous les domaines. Les anciens groupements coutumiers englobés dans un secteur continuent à vivre de leur vie propre sous la direction du chef de secteur qui

[page] 7

n'exerce son autorité que par l'intermédiaire des chefs coutumiers dans les groupements traditionnels. Le chef de secteur exerce directement son autorité sur les groupements non-traditionnels incorporés dans son secteur. Le chef de secteur reçoit un insigne semblable à celui des chefs de chefferie. Il représente les groupements devant l'administrateur territorial.

Le chef de secteur peut être assisté d'un chef de secteur adjoint, il est toujours assisté d'un Conseil de Secteur. Le conseil est composé de notables choisis par le commissaire de district dans tous les groupements constitutifs du secteur. Font partie de droit de ce conseil les chefs des groupements coutumiers et les juges indigènes.

Le Ruanda-Urundi.

Le territoire du Ruanda-Urundi est uni administrativement à la Colonie du Congo Belge, dont il forme un vice-gouvernement général.

Le Ruanda-Urundi a ses propres tribunaux et ses propres finances. Ses recettes et ses dépenses sont inscrites à des tableaux spéciaux dans les budgets et les comptes de la Colonie. Entre ces tableaux et les autres tout virement est interdit.

Le recrutement de la Force Publique est régi dans le Ruanda-Urundi par des règles particulières. Les indigènes de ce pays ne peuvent être incorporés que

[page] 8

pour assurer la police locale et la défense de leur territoire.

Les droits reconnus aux Congolais par les lois du Congo Belge appartiennent aux habitants du Ruanda-Urundi.

Les règlements organiques de l'administration locale du Congo Belge sont d'application dans le Ruanda-Urundi.

Les fonctionnaires et agents du Ruanda-Urundi sont soumis aux dispositions du statut des fonctionnaires et agents du Congo Belge.

Droits Divers.

Voici quelques droits tirés de la Constitution beige, qui appartiennent à tous les habitants de la Colonie.

Les langues officielles sont le Français et le Flamand, mais le choix des langues est facultatif.

Les fonctionnaires du Congo Belge doivent agir en toutes matières selon les lois, et ils peuvent être poursuivis par n'importe qui pour avoir franchi les lois.

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi.

Les lettres qui sont confiées à la Poste sont inviolables.

Le domicile est inviolable sauf les exceptions prévues par la loi pour des motifs d'ordre public et dans les formes qu'elle interdit.

[page] 9

L'Etat ne peut aucunement enlever la propriété de qui que ce soit, sauf pour cause de nécessité publique telle que la guerre, besoin de rations, etc. et moyennant un juste prix.

Le produit des douanes et impôts, et celui des amendes prononcées par les tribunaux, sont exclusivement réservés aux besoins de la Colonie.

Il existe à tous temps un comité chargé de veiller à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Tous les ans, la commission adresse au Roi un rapport sur les mesures à prendre en faveur des indigènes.

Les Missions.

La Charte Coloniale impose au Gouverneur Général de protéger et favoriser, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections, sont l'objet d'une protection spéciale.

Les missionnaires chrétiens ont le droit d'entrer, de circuler et de résider au Congo. Cette faculté ne comporte pas d'autres restrictions que celles qui seront nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre public.

[page] 10

Les agents du Gouvernement, quelles que puissent être leurs opinions, ont l'obligation stricte d'aider les missionnaires chrétiens, sans distinction de nationalités ou de cultes. Ils favoriseront la fréquentation régulière des

écoles organisées par les missions.

Les missions, de leur part, à quelque culte ou à quelque nationalité qu'elles appartiennent, observeront les lois et les règlements. Il faut reconnaître que les autorités ont des devoirs identiques à remplir à l'égard de tous les indigènes, païens ou chrétiens, que la liberté de conscience et des cultes est assurée à tous les habitants.

Le Culte.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières sont garanties.

L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont garanties aux indigènes comme aux nationaux et étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes, ne peuvent être soumis à aucune restriction ni entrave.

Personne ne peut être contraint de concourir d'une

[page] 11

manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Les enfants ne peuvent se rendre dans une mission sans le consentement de l'autorité familiale; celle-ci peut révoquer l'autorisation en tout temps. Une femme monogame ne peut se joindre à une mission contre la volonté de son mari.

Aucun fonctionnaire ne peut refuser à un indigène, homme ou femme, un passeport de mutation pour aller recevoir l'instruction religieuse. Il faudra se munir d'un passeport dans le mois après l'arrivée à la mission. Sur demande du chef de la mission l'administrateur territorial est obligé d'accorder un passeport de mutation.

Le catéchiste doit, comme tous les indigènes, se procurer un passeport de mutation, que l'administrateur territorial lui accordera sur demande.

Les Sectes Secrètes

Les administrateurs territoriaux doivent examiner, dans la mesure du possible, toutes les sectes secrètes qui sont apportées à leur attention. Ils se garderont de les encourager, car elles peuvent toujours devenir un danger.

Les sectes qui n'ont pas de but blâmable seront surveillées avec prudence. Celles qui sont dangereuses à la moralité des indigènes, ou qui commettent des crimes rituels ou d'autres infractions de la loi, ou qui

[page] 12

compromettent la paix du pays, seront fermement supprimées.

L'instruction.

L'enseignement est libre. Toute mesure préventive est interdite. Tout fonctionnaire du gouvernement doit favoriser la fréquentation régulière des écoles organisées par les missions.

Les écoles professionnelles du gouvernement sont les suivantes:

1. L'école des candidats commis de *Borna*; et celle de *Lisala*.
2. L'école professionnelle de *Léopoldville-ouest*, section du bois, section du fer, section des mécaniciens chauffeurs.
3. L'école professionnelle de *Lusambo*, section du bois, section du fer, section des tailleurs, section des cordonniers, section des typographes.
4. L'école professionnelle de *Stanleyville*, section du bois, section du fer, section des typographes, section des clercs et commis, section normal.
5. L'école professionnelle de *Buta*, section du bois, section du fer, section des clercs et commis.
6. L'école professionnelle de *Bunia*, (Ituri), section du bois, section du fer, section des clercs et commis.
7. L'école professionnelle de *Elisabethville*, section du bois, section du fer, section des tailleurs, section des typographes, section cordonnerie.

[page] 13

8. L'école professionnelle de *Kabinda*, section du bois, section du fer, section des tailleurs, section des mécaniciens chauffeurs.

Les écoles professionnelles sont accessibles aux indigènes âgés de 12 à 20 ans. Pour être admis en qualité d'élève ou apprentis, les jeunes gens devront y être autorisés par leurs parents et être présentés par leur chef indigène au commissaire de district.

Ils recevront aux frais de l'Etat, la nourriture, le logement et les soins médicaux. La durée normale de l'apprentissage sera de deux années. Un certificat de capacité leur sera décerné par le commissaire de district.

Il est institué dans chaque province une école pour auxiliaires indigènes du service médical, comportant une section

pour assistants-médicaux indigènes et une section pour infirmiers.

L'enseignement complet dans chaque catégorie comporte cinq années. A la fin de la cinquième année du cours il est institué un examen de sortie qui donne droit au diplôme d'assistant médicale indigène ou à celui d'infirmier.

Pour être admis à suivre ce cours il faut savoir parler et écrire d'une manière suffisamment correcte la langue française et l'une des langues véhiculaires indigènes. Il faut aussi avoir achevé les cours de la dernière année d'une école primaire, ou l'équivalent.

[page] 14

Mariage.

Les contestations au sujet des mariages coutumiers doivent être portées devant les juridictions indigènes. Les différences religieuses ne sont pas une raison suffisante pour dissoudre un mariage. Toute dissolution de mariage doit être faite selon le mode du mariage, soit coutumier, civile, ou religieux. La dot est remboursée selon les coutumes.

Les mariages temporaires sont répudiés par le gouvernement, et tels doivent être signalés aux autorités.

Le gouvernement respecte les mariages coutumiers, les mariages religieux et les mariages civiles. Cependant il est désireux de voir tout mariage appuyé par une cérémonie religieuse.

En aucun cas les fonctionnaires ne peuvent favoriser la constitution de foyers bigamiques ou polygamiques. La forme monogamique est la mieux à même d'assurer à la famille le maximum de bien-être. C'est dans les pays où les familles sont monogamiques, que la civilisation fait les progrès les plus marquants.

Toutefois le gouvernement respecte les mariages polygamiques. Il peut restituer au polygame une femme désertée et qui vit avec un tiers.

Une femme acquise par succession peut être libérée par les autorités, si elle le demande.

[page] 15

Esclavage.

L'esclavage domestique existe, mais il n'est plus protégé par le gouvernement. Personne ne peut être mis en esclavage contre sa propre volonté personnelle. Le gouvernement s'efforce, avec modération, à anéantir cette institution.

Danses Indigènes.

Selon la loi, les danses peuvent avoir lieu pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la moralité publique. Le commissaire de district a le droit de limiter ou même d'interdire les danses. Toutes contraventions aux décisions du commissaire de district seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

Chanvre à Fumer.

La culture, la vente, le transport et la détention du chanvre à fumer sont interdits. La même interdiction s'applique à l'usage de ce chanvre, soit en le fumant, soit en le consommant de toute autre manière.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'une servitude pénale de quinze jours à un an, ou d'une de ces peines seulement. Le chanvre et tous les

[page] 16

instruments servant à fumer du chanvre seront détruits.

Les plantations seront détruites aux frais du contrevenant.

Les chefs de village seront solidairement responsables du paiement des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées, à moins qu'ils n'aient prévenu l'autorité des infractions à la présente ordonnance commises dans le village où s'exerce leur suprématie.

Alcoolisme.

Est puni de deux mois de servitude pénale maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou de l'une de ces peines, quiconque sera trouvé en état apparent d'ivresse dans les chemins ou tout lieu public ou dans tout lieu non clôturé sur lequel le public peut avoir vue. Sont punis des mêmes peines les débitants ou leurs préposés qui auront servi des boissons enivrantes à des personnes ivres.

Jeux de Hasard.

Cet arrêté interdit les jeux de hasard dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public ou dans un autre lieu non clôturé sur lequel le public peut avoir directement vue.

Sera puni d'une amende de un à 200 francs et d'une servitude pénale d'un à sept jours ou d'une de ces

[page] 17

peines seulement, tout individu qui sera trouvé dans un lieu public, jouant à des jeux de hasard ou même tenant des jeux de hasard.

Circulation la Nuit.

La circulation la nuit entre 10 h. du soir et 4 h.30 du matin est interdite aux indigènes dans les circonscriptions urbaines, les centres européens, également dans les centres extra-coutumiers où un règlement a été pris à cet effet.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de circuler la nuit.

(1) Les noirs qui, pour un motif impérieux et urgent, doivent recourir à l'intervention des autorités ou à celle des particuliers sans pouvoir attendre l'heure de la libre circulation.

(2) Les noirs au service d'une personne de race européenne qui sont munis d'un permis délivré par le Commissaire de police. Le permis permanent coûte cinq francs.

Tout indigène circulant la nuit est tenu de présenter son permis de circulation à toute réquisition d'un agent de l'autorité.

De la Conduite.

Un commissaire de district, commissaire district assistant, administrateur territorial ou agent territorial

[page] 18

peut sans mandat, arrêter ou mettre en prison tout indigène qui se rend coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat, qui provoque à la désobéissance aux lois, ou qui d'une autre façon quelconque compromet la tranquillité publique ou la stabilité des institutions.

De la Relégation.

Tout indigène de la Colonie qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique peut être contraint de s'éloigner d'un certain lieu ou d'habiter un lieu déterminé.

Le relégué est accompagné, aux frais de l'Etat, de sa femme et les enfants sur lesquels il exerce l'autorité paternelle, si ces personnes consentent à le suivre.

De l'Occupation.

En cas de désobéissance ou d'insurrection collective, l'autorité peut avoir recours à *l'occupation*, (c'est à dire que *l'autorité territoriale*, accompagnée d'une troupe, *occupent les villages*).

L'occupation consiste dans l'installation de l'autorité territoriale, accompagnée d'un détachement de troupes, dans les localités troublées.

Les troupes qui occupent une localité doivent pourvoir, si c'est possible, à leur propre ravitaillement. Mais lorsque ce sera impossible, les habitants de la localité peuvent être obligés à procurer pour les soldats, au besoin sans rémunération, le logement, l'entretien, et

[page] 19

les services nécessaires. Les habitants peuvent être obligés d'obéir à certaines mesures de police ou d'exécuter certains travaux que l'autorité peut ordonner.

Des opérations.

Les opérations de police.

Des opérations de police peuvent être commandées, lorsque les indigènes menacent (1) de résister à l'action régulière des lois ou de s'y soustraire par la fuite, (2) d'attaquer d'autres groupements indigènes ou faire acte de brigandage, (3) de s'affranchir de l'autorité et de se préparer à la lutte, ou (4) de troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Les troupes doivent, par leur présence ou par des mouvements, contrôler les actions des indigènes afin de rétablir l'ordre et l'obéissance. L'emploi des armes est interdit, sauf en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Les opérations des militaires.

Les opérations militaires peuvent être ordonnées dans un cas très sérieux d'insoumission collective. Elles ne sont ordonnées que si l'autorité territoriale a déjà tenté, mais en vain, de ramener l'ordre par des moyens ordinaires. Dans les opérations militaires l'emploi des armes, au besoin, est permis.

[page] 20

Passeports de Mutation.

Aucun indigène n'est autorisé à quitter pendant plus de 30 jours la circonscription dont il fait partie qu'à la condition d'obtenir un passeport de mutation de l'administrateur territorial ou de son délégué. Doit aussi obtenir ce passeport l'indigène qui, ne faisant pas partie d'une chefferie ou d'un secteur, se rend pour plus de 30 jours dans une circonscription du Territoire ou dans un autre territoire.

Le passeport est temporaire ou définitif. Le passeport temporaire indique la durée de validité. Le passeport de mutation est inscrit au livret d'identité.

Le passeport peut en certain cas être refusé par l'administrateur. L'indigène peut alors faire recours au commissaire de district qui décidera.

Il faut toujours se présenter dans les trois mois au poste de la nouvelle chefferie. Le passeport ne peut être refusé à un indigène, même s'il est employé par l'Etat ou par un établissement européen.

Si un indigène désire quitter le Congo Belge, il doit se munir d'un permis spécial. S'il désire aller en Europe il lui faudra des garanties d'une personne européenne qui déposera une caution dont le montant sera fixé par le Vice-Gouverneur Général.

[page] 21

Impôt Indigène.

C'est la mission du Gouvernement d'apporter aux indigènes l'ordre, la sécurité, la justice, le bien-être, le progrès matériel et moral. Les indigènes sont appelés à contribuer aux dépenses qu'entraîne cette administration. Il y a deux sortes d'impôt: l'impôt de capitation et l'impôt de polygamie.

Impôt de Polygamie,

Est redevable de l'impôt de polygamie, tout indigène *polygame* résidant sur le territoire de la Colonie au cours de l'exercice, même s'il ne doit pas payer l'impôt de capitation. Cet impôt supplémentaire est dû pour chacune des femmes valides du contribuable, moins une.

Impôt de Capitation.

Tout homme de couleur, même non-Congolais, adulte et valide, qui réside sur le territoire de la Colonie au cours de l'exercice, doit payer l'impôt de capitation.

Sont exemptés de l'impôt de capitation:

1° Ceux qui prouvent avoir exercé pendant trois mois consécutifs les fonctions de chef investi ou nommé; de chef de secteur ou chef de secteur adjoint; de chef de centre ou de chef de centre adjoint.

2° Ceux qui au cours de l'année ont été pendant trois mois consécutifs en activité de service comme gradé ou soldat de la Force Publique.

[page] 22

3° Les contribuables assujettis à l'impôt personnel ou sur le revenu.

4° Les contribuables non-polygames pères de quatre enfants à leur charge nés d'un ou plusieurs mariages et dont ils prouvent l'existence au début de l'année.

5° Les contribuables qui sont venu résider sur le territoire de la Colonie postérieurement du 1er Octobre de l'année.

6° Les contribuables qui prouvent avoir été, par suite de maladie, dans l'impossibilité de travailler pendant six mois consécutifs de l'année.

7° Les chefs dont la circonscription viendrait pendant l'année à être incorporée dans un secteur.

8° Les militaires, militarisés ou assimilés ayant appartenus à l'armée mobilisée entre le 1er Août, 1914 et le 11 Novembre, 1918, également les militaires et assimilés de la période de guerre actuelle.

9° Les adultes qui poursuivent comme élèves le cycle de leurs études.

Le *taux* de l'impôt de capitation est établi d'après les ressources et le degré de développement économique des populations, dans les limites de 2 à 150 francs. Le Gouverneur Général peut établir un taux inférieur à celui fixé pour la région, en faveur de certaines catégories de personnes dont les ressources n'atteindraient

[page] 23

pas celles qui ont servi à déterminer l'impôt de la région.

Le Gouverneur Général peut aussi établir un taux supérieur à charge des catégories de redevables dont les ressources dépassent celles qui ont servi à déterminer l'impôt régional.

L'impôt est *portable*; c'est à dire, le contribuable doit le porter personnellement au collecteur à l'endroit de perception.

L'impôt est perçu par les membres du personnel territorial, par les commis indigènes commissionnés, et aussi par les chefs ou notables délégués par l'administrateur.

Le redevable doit recevoir un *acquit* au moment du paiement. L'acquit est la preuve qu'il a payé son impôt. Il doit porter l'acquit sur sa personne en tout temps, car les autorités et les chefs indigènes ont le droit de demander à voir cet acquit. Il est prudent de conserver l'acquit de l'année qui précède celle en cours.

Le collecteur, le délégué ou le subdélégué à la perception qui aura omis de délivrer aux contribuables l'acquit attestant le paiement de l'impôt sera puni d'une servitude pénale de 8 jours à un an et d'une amende de 100 à 2.000 frs ou d'une de ces peines seulement.

Sera puni d'une servitude pénale de 6 mois à un an et d'une amende dont le montant ne dépassera pas 150 frs sans préjudice au paiement de l'impôt dû:

[page] 24

1° L'indigène qui, de mauvaise foi se soustrait ou tente de se soustraire au paiement de l'impôt soit en présentant comme lui appartenant l'acquit, le certificat d'exemption ou l'attestation de contrainte délivré à un tiers, soit en dissimulant aux investigations du collecteur ou en omettant de déclarer à ce dernier une ou plusieurs de ses femmes, soit d'une autre façon quelconque.

2° L'indigène qui, dans le but de tromper l'administration aura remis son acquit ou son certificat d'exemption ou son attestation de contrainte à un autre.

3° Toute personne qui, dans le but de tromper l'administration aura, d'une façon quelconque, tenté de soustraire ou soustrait un contribuable du paiement de l'impôt.

Les indigènes qui ne prouvent pas avoir satisfait aux obligations du paiement de l'impôt sont mis à la contrainte pour une durée maximum de 60 jours. Le contraint reste sous la garde de l'administration. Il peut être incarcéré. Il exécute les travaux qui lui sont assignés par l'administration.

Les réclamations relatives à l'impôt sont adressées au commissaire de district.

[page] 25

Recensement.

Les indigènes sont dans chaque territoire et par circonscription recensés sur fiches. Hommes, femmes et enfants sont recensés. Le recensement, se fait par fiche familiale.

Tout indigène doit demander à être inscrit dans le registre de recensement dès qu'il atteint l'âge d'adulte. L'indigène adulte qui s'établit dans un autre territoire doit se faire inscrire de nouveau, dans les registres de recensement de ce territoire.

On se fait inscrire au chef-lieu du territoire et dans les localités fixées par l'administrateur territorial. L'administrateur désigne des agents territoriaux chargés de recevoir les inscriptions.

Chaque indigène, au moment de recensement, reçoit son livret d'identité.

Le livret abîmé ou perdu est remplacé gratuitement. Le livret déchiré ou égaré par la faute du titulaire est remplacé contre paiement de la somme de 5 francs.

L'agent chargé de l'inscription, qui omet de délivrer le livret ou un autre acquit d'inscription, pourra être puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Tout indigène qui ne prouve pas avoir satisfait à ses obligations en matière de recensement ou de passeport de mutation est punissable de 7 jours de

[page] 26

servitude pénale ou d'une amende de 100 francs au maximum. Mais l'indigène qui prouvent avoir mécompris (sic) les règles, et qui se présente volontairement au moment de sa sommation, ne sera puni d'aucune peine.

Tout indigène qui fait usage du livret ou du passeport d'un autre ou permet à un autre de faire usage de son livret ou passeport s'expose à être puni de 7 jours de servitude pénale et d'une amende de 100 francs ou d'une de ces peines.

La Force Publique.

On recrute la Force Publique par des engagements volontaires et par des levées. Le nombre à recruter est fixé annuellement par décret.

Le recrutement est annuel et universel. C'est une juste contribution due par tous, basée sur l'intérêt commun entre les habitants du pays et le Gouvernement.

Les conditions des engagements volontaires, ainsi que les règles suivant lesquelles on fera les levées annuelles, sont déterminées par le Gouverneur Général. Le Gouverneur Général assure la répartition de la levée annuelle et détermine, suivant les populations, le nombre d'hommes à recruter dans chaque province. Il fixe en même temps les centres d'instruction pour les recrues.

[page] 27

Les Commissaires de district étendent les opérations de recrutement dans toutes les parties de leurs territoires, afin que la conscription pèse uniformément sur toute la population selon sa densité.

Le Commissaire de district ayant fixé la répartition des hommes à recruter parmi tous les territoires de son district, les Administrateurs territoriaux chercheront d'abord des volontaires. On voudrait arriver à fournir tout le contingent uniquement par engagements volontaires.

L'Administrateur territorial ne procédera aux levées des recrues que si elles sont nécessaires pour compléter le nombre des hommes à recruter dans son territoire.

Il se mettra en rapport avec les chefs indigènes; lui et les chefs désigneront le nombre d'hommes pour le service militaire. Autant que possible on procède par voie de tirage au sort pour déterminer les hommes qui seront recrutés. Il appartient à l'administrateur territorial d'empêcher tout procédé arbitraire dans la levée des recrues. On ne peut jamais recruter les hommes qui ont déjà accompli un terme de service dans la force publique.

Sont également exempts du service militaire les indigènes pères de 2 enfants, les commis de l'administration, les agents des polices urbaines, les autorités indigènes, les policiers indigènes, les instituteurs en fonctions, les

indigènes de moins de 20 ans qui

[page] 28

poursuivent leurs études, les catéchistes, les ministres du culte, ceux qui font partie d'une communauté religieuse à l'exclusion de domestiques salariés.

Le recrutement peut être appliqué pendant toute l'année, de façon à fournir tous les trois mois le quart du nombre imposé.

Les recrues décédées, ayant déserté ou disparu avant l'arrivée au centre d'instruction, ou qui sont refusées par les autorités, seront remplacées immédiatement par le district qui les a fournies.

Les recrues seront dirigées au chef lieu du district. Si l'homme est marié sa femme et ses enfants doivent l'accompagner. On évitera le recrutement des hommes dont la femme ou les enfants ne seraient pas en état d'entreprendre le voyage. Les autorités faciliteront autant que possible le paiement de la dot requise en vue d'un mariage éventuel des recrues célibataires.

Ces jeunes soldats doivent être accueillis avec la plus grande bienveillance. Les autorités doivent veiller à leur confort, leur nourriture et leur repos. Le gouvernement désire, par la discipline militaire, leur ouvrir l'esprit et les éclairer.

Réquisition.

1. Dans l'intérêt public, pour les déplacements de service, et pour les besoins des troupes de la Force Publique en vue ou au cours de leurs déplacements, les autorités peuvent réquisitionner:

[page] 29

a) les indigènes du Congo et des Colonies limitrophes du sexe masculin, adultes et valides, à l'effet de servir comme guides, porteur ou payeurs;

b) les embarcations à rames ou pagayes, pour autant qu'elles ne soient pas affectées à l'exercice normal et continu d'une activité indigène; les véhicules à traction animale;

c) les vivres strictement nécessaires à la subsistance du personnel indigène d'escorte, des serviteurs et des porteurs en y comprenant pour ces derniers les vivres nécessaires à leur retour dans leurs foyers lorsqu'ils en sont éloignés de plus d'une journée d'étape; (En aucun cas ces vivres ne pourront consister en produits d'élevages.

Les vivres ne pourront être payés à un prix inférieur à celui qui est normalement pratiqué dans la région);

d) les moyens de transport autres que ceux prévus au (b) ci-dessus, pour autant que leur réquisition n'empêche pas l'exécution continue d'un service public et qu'il y soit procédé pour les besoins exclusifs de la Force Publique;

e) les denrées et produits nécessaires à la nourriture des militaires européens et indigènes et des serviteurs et porteurs indigènes accompagnant les troupes, en y comprenant pour ces derniers les vivres

[page] 30

nécessaires à leur retour dans leurs foyers lorsqu'ils en sont éloignés de plus d'une journée d'étape;

f) le fourrage nécessaire aux animaux de la Force Publique;

g) les locaux avec ameublement nécessaires au logement des officiers et des sous-officiers de la Force Publique; les bâtiments et hangars non occupés ou qui peuvent être vidés sans grand inconvénient et pouvant servir de magasins, d'écuries, d'abris ou être affectés à d'autres usages militaires; les terrains libres de cultures nécessaires pour parquer le matériel accompagnant les troupes ou nécessaires aux opérations et aux concentrations de troupes.

Toutefois, dans la mesure du possible, les troupes en déplacement ou en station occupent les locaux, bâtiments et hangars appartenant à l'administration européenne ou indigène.

2. Ne peuvent être réquisitionnés; les autorités indigènes, les notables, les indigènes engagés dans un contrat de travail, les indigènes de passage dans l'endroit où s'exerce la réquisition, les agents de couleur du gouvernement.

3. Le droit de réquisition ne peut-être exercé que dans les limites des besoins stricts et immédiats de l'autorité et à défaut de pouvoir obtenir les prestations nécessaires par accords ou conventions.

[page] 31

4. La durée des prestations indiquées sous le (a) de l'article premier ne peut excéder quinze jours par mois et vingt-cinq jours par an et par individu, sauf si elles sont requises pour les besoins des troupes de la Force Publique en opérations de guerre, de militaire ou de police. Le temps pendant lequel elles ont été fournies entre en déduction du temps pendant lequel le prestataire peut être astreint de travailler en exécution du décret sur les circonscriptions indigènes.

La durée des prestations indiquées sous le (b) de l'article premier ne peut excéder trente jours par semestre et par embarcation ou véhicule.

La durée pendant laquelle les hommes et les moyens de locomotion peuvent être réquisitionnés comprend tout le temps pendant lequel ils sont éloignés de l'endroit où la réquisition les a touchés.

Les réquisitions de vivres ne peuvent porter ni sur les vivres nécessaires au prestataire, à sa famille et à ses serviteurs jusqu'aux récoltes prochaines ni sur les grains destinés aux ensemencements.

Les réquisitions de fourrage ne peuvent porter sur les fourrages nécessaires aux animaux du prestataire pendant un

mois.

En aucun cas, les habitants ne peuvent être privés des chambres à coucher ou des lits qui leur sont indispensables.

5. Le droit de réquisition appartient à l'administrateur territorial et à l'administrateur territorial assistant, titu-
[page] 32

lares au commissionnés comme tels, et à toutes les autorités dont ils relèvent au point de vue territorial. Il appartient, en outre, dans les régions que déterminera le Chef de Province aux membres du personnel territorial nominativement désignés par lui.

Ce droit peut être exercé par tout fonctionnaire ou agent autorisé ou commissionné à cet effet pour chaque cas spécial par l'une des autorités prévues à l'alinéa précédent.

Dans les territoires où ils exercent leurs fonctions, les magistrats, médecins et agents sanitaires peuvent exercer également droit de réquisition portant sur les prestations prévues aux (a), (b) et (c) de l'article premier, lorsqu'aucune autorité qui le possède n'est présente sur les lieux ou que cette autorité reste en défaut de fournir les vivres ou les moyens de transport nécessaires.

Dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent, le droit de réquisition portant sur les prestations prévues aux (a) (b) (d) (e) (f) et (g) de l'article premier peut être exercé par le Commandant en Chef de la Force Publique et par les Commandants de groupement ainsi que par les officiers et les sous-officiers qu'ils autorisent ou commissionnent à cet effet pour chaque cas spécial.

6. Les besoins militaires ont la priorité sur les besoins civils de tous rangs.

[page] 33

7. La réquisition est, selon le cas, adressée verbalement ou par écrit aux prestataires, ou, sans désignation de prestataires, au chef du groupement indigène, qui en répartit éventuellement la charge entre les membres du groupement.

Recours contre les décisions du Chef peut être adressé à l'autorisé [sic pour autorité] qui a réquisitionné.

Tout indigène requis, dans les conditions de l'article premier, pour servir de guide, de porteur ou de payeur peut, à ses frais, fournir un remplaçant. En cas d'inexécution de la prestation par celui-ci, l'indigène qui l'a fourni reste tenu de satisfaire à la réquisition.

8. Au cas où les prestataires ou le Chef du groupement indigène ne satisfont pas aux réquisitions qui leur sont adressées, l'autorité requérante a le droit d'assurer elle-même l'exécution de la réquisition.

Le refus de satisfaire à une réquisition est constaté par un procès-verbal dressé par l'autorité requérante sur lequel l'autorité territoriale est invitée, le cas échéant, à consigner ses observations. Le procès-verbal est transmis ensuite à l'autorité judiciaire qui y donne telle suite que de droit.

9. Les prestations sont fournies moyennant indemnité représentative de leur valeur.

Le montant de l'indemnité se détermine par tous éléments, et notamment eu égard au taux suivant lequel le service ou la chose faisant l'objet de la ré-

[page] 34

quisition sont habituellement payés dans la région.

Les indemnités ne comprennent jamais que le préjudice réel, sans égard aux dommages-intérêts ou au gain non réalisé.

10. Le paiement des indemnités est effectué conformément aux règles sur la comptabilité publique, soit par celui qui a reçu la prestation, soit, dans le plus bref délai possible après la fourniture des prestations, par les autorités territoriales.

11. La fourniture de toute prestation est constatée par un document remis entre les mains de celui qui l'a exécutée, soit par lui même, soit en fournissant un remplaçant.

Ce document mentionne l'identité du prestataire, l'objet de la prestation, éventuellement sa durée, les indications de nature à déterminer le montant de l'indemnité due, le nom et la qualité de celui qui a reçu la prestation, et est revêtu de la signature de ce dernier.

Le montant et la date du ou des paiements effectués sont mentionnés sur le même document au moment du paiement.

En outre, lorsque la réquisition est exécutée à l'intervention d'un chef de groupement indigène, ce dernier reçoit une attestation indiquant d'une façon globale les prestations effectuées par le groupement.

Les documents dont il est fait mention ci-avant (sic pour ci-devant) ne

[page] 35

peuvent, en aucun cas être retirés des mains, soit du particulier soit du Chef.

12. Sera puni de sept jours de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cent francs ou d'une de ces peines seulement, le prestataire régulièrement réquisitionné qui n'obtempérera pas à la réquisition des embarcations, des véhicules et des vivres prévus par l'article premier, (b) et (c).

Sera puni d'un mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cent francs ou d'une de ces peines seulement, le prestataire régulièrement réquisitionné qui n'obtempérera pas à la réquisition de servir de

guide, de porteur ou de payeur, qui abandonnera le service qu'il était tenu d'accomplir, ou qui n'obtempérera pas à l'une des réquisitions prévues à l'article premier, lorsque celle-ci sera effectuée pour les besoins de la Force Publique.

Sera puni d'une amende qui ne dépassera pas cent francs, tout chef de groupement indigène qui, par un fait quelconque, aura entravé l'action exercée par l'autorité pour obtenir les prestations prévues par la loi.

Travaux des circonscriptions indigènes

Chefferies et secteurs

La circonscription est tenue de maintenir les villages en état de propreté et d'y détruire les herbes, les

[page] 36

buissons et les arbrisseaux dans un rayon s'étendant du centre à 100 mètres de l'habitation qui en est la plus éloignée; de déboiser les rives des cours d'eau qui baignent les villages, jusqu'à une distance de 100 mètres en amont et en aval des limites de l'agglomération. La circonscription doit aménager et entretenir les chemins vicinaux jusqu'aux limites de la circonscription et de pourvoir au passage des marais et cours d'eau par la construction de ponts ou l'établissement d'un service de bacs, pirogues ou autres embarcations. La circonscription est tenue d'aménager des lazarets pour les malades atteints de la maladie du sommeil, lèpre, ou d'autres maladies contagieuses; elle doit établir, en dehors des villages des installations hygiéniques; elle doit exécuter les travaux nécessaires pour combattre la maladie du sommeil, et tout autre travail dont l'exécution serait jugée utile par un médecin de la Colonie.

La circonscription doit établir un cimetière à 300 mètres au moins de la limite extrême de chaque village, à l'endroit désigné par l'autorité européenne. Le Commissaire de district ou son délégué peut ordonner pour motif d'hygiène, le déplacement d'un liage.

La circonscription est tenue de construire et d'entretenir des gîtes d'étapes aux villages désignés par l'autorité européenne. Les particuliers ainsi que leurs caravanes peuvent gratuitement faire usage de ces

[page] 37

gîtes d'étape, à condition de n'y séjourner qu'une nuit, sauf en cas de maladie.

La circonscription doit construire et entretenir au chef-lieu de la circonscription, une prison destinée à l'incarcération des indigènes punis ou arrêtés par le tribunal indigène.

La circonscription doit construire et entretenir au chef-lieu de la circonscription une école, et une habitation à l'usage des agents européens de passage.

Le travail ne peut être imposé qu'aux indigènes de sexe masculin, adultes et valides. Toutefois les femmes adultes et valides sont employées à l'entretien des villages et à la destruction des herbes. En principe, un indigène astreint au travail peut fournir un remplaçant dont il est responsable. Certains de ces travaux sont:

A. Gratuits

1° Travaux destinés à combattre la maladie du sommeil et travaux d'hygiène jugés utiles à la communauté.

2° Construction et entretien des lazarets et dispensaires.

3° Inhumations suivant les règles de l'hygiène.

4° Construction et entretien des écoles rurales.

5° Construction d'un bâtiment destiné aux incarcérations.

[page] 38

6° Construction et entretien des voies de communication (routes; rivières) d'intérêt pour la circonscription.

7° Cultures d'ordre éducatif dont les produits sont réalisés au bénéfice des cultivateurs. Les travaux repris sous les N^{os} 2, 3, 4, 5, 0, sont, en partie tout au moins, rétribués à charge du budget de la circonscription.

B. Rétribués par la Colonie.

1° Construction et entretien de logements à l'usage des autorités européennes de passage, de gîtes d'étape.

2° Construction et entretien des voies de communication (routes rivières) d'intérêt général.

L'indigène coupable d'inexécution ou de négligence dans l'exécution des travaux qui lui sont imposés par le chef ou par le sous chef, en application de ces dispositions peut être puni de sept jours de servitude pénale et de cent francs d'amende.

Mains -D'œuvre.

La Charte Coloniale défend en termes formels de contraindre les indigènes à travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés. Cependant, le gouvernement ne peut se désintéresser du sort des entreprises existantes. Il peut favoriser par tous moyens honnêtes et légaux le recrutement de travailleurs.

[page] 39

Il doit toujours veiller à ce qu'on ne commette pas d'abus.

Le travailleur doit être examiné par un médecin qui jugera de son état de santé. Au cours du transport on donnera

aux travailleurs la nourriture, le logement, un lit et des couvertures et les soins médicaux nécessaires.

En règle générale le nombre recrutable (sic) des hommes adultes et valides se limite ainsi:

- a) 5 pour cent pour être employés au loin,
- b) 5 pour cent à pas plus que deux journées de marche,
- c) 16 pour cent employés sur place.

Protection des Ouvriers.

Tout paiement de salaire stipulé en monnaie et effectué sous une autre forme est nul, sauf les cas de force majeure. Tout commerçant, toute personne agissant pour le compte d'un commerçant ou d'une société commerciale, qui, à titre d'acte de commerce, remettra aux indigènes des avances en numéraire ou en produits, sera punissable d'un mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Des avances peuvent être faites par les employeurs à leurs employés et ouvriers; des crédits consentis à des commerçants indigènes payant l'impôt personnel; des prêts faits sur autorisation de l'administrateur ter-

[page] 40
ritorial à des indigènes en vue de favoriser l'artisanat ou le paysannat indigène.

Les marchés

1. Dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines on ne peut étaler et mettre en vente des marchandises qu'aux endroits déterminés par l'autorité administrative.

En dehors des quartiers européens des circonscriptions urbaines le Gouverneur de Province détermine les localités dans lesquelles des marchés publics *peuvent* être établis, l'administrateur en fixe les lieux, les dates, les heures et en réglemente l'ordre.

Les terres indigènes

2. Les "terres indigènes" sont les terres que les indigènes habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, conformément aux coutumes et usages locaux. Individuelle ou collective, l'occupation donne à la terre le caractère de "terres indigènes".

Il faut aussi compter les terres de débroussement. Suivant de nombreux renseignements, les terres laissées en jachère pour la rotation comportent dans certaines régions une surface égale à de cinq à six fois les terres actuellement cultivées.

Le mot "exploitent" s'entend de toute espèce d'utilisation

[page] 41

des terres par les indigènes ; quels que soient donc les avantages qu'ils en retirent ou la forme de ces avantages; qu'ils consistent en cueillette, telle la cueillette des fruits palmeraies, en marchandises remboursable en monnaie, extraction de terre, de pierres ou de produits minéraux.

Il faut cependant éviter de tomber dans l'exagération; pour pouvoir être admises, les allégations des indigènes doivent s'appuyer sur de sérieuses présomptions. Par exemple les terres dont ils n'ont pas le droit d'en interdire l'usage à d'autres groupements ne sont pas des "terres indigènes" au sens de la loi.

Acquisition des terres.

La Charte Coloniale impose au gouvernement de veiller notamment au développement de la propriété des indigènes. Le gouvernement constate que l'indigène est plus heureux poursuivant la vie agricole qu'il n'est dans les villes. Si des groupements indigènes ou surtout des individus, désiraient créer des cultures de rapport, le gouvernement serait heureux de les y aider en leur accordant des terres vacantes.

Pour la réalisation de ce programme, des terres domaniales pourront être accordées gratuitement aux conditions suivantes.

1. Que l'indigène s'engage à les mettre en valeur dans le délai d'un an;

[page] 42

2. Que la superficie de la terre cédée gratuitement à chaque individu n'excède pas l'étendue que la famille pourra mettre en valeur;

3. Que la terre cédée soit comprise parmi les terres vacantes dans les limites du territoire de la chefferie à laquelle appartient l'acquéreur. Toutefois un indigène peut acquérir une terre en dehors du territoire de sa chefferie s'il a obtenu, au préalable l'autorisation d'émigrer;

4. Que l'aliénabilité et l'incessibilité du droit soit stipulées pour un terme de quatre ans. Quand les demandes de l'espèce sont adressées aux autorités territoriales celles-ci doivent leur réserver une suite favorable.

Les forêts

Les indigènes ont le droit de récolter les produits végétaux des terres domaniales, à moins qu'elles n'aient été mises

en culture par l'état ou constituées en réserves ou attribuées aux tiers.

Ils ont le droit de couper du bois dans les forêts domaniales dans lesquelles la Colonie n'a accordé aucun droit à des tiers. Ils peuvent y couper du bois de chauffage ou du bois de construction destiné à leur usage personnel ou à la vente.

Ils ne sont pas tenus à se munir de permis spécial, mais le gouvernement se réserve toujours le droit de prendre toute mesure pour conserver les forêts domaniales.

[page] 43

Chasse et Pêche.

La loi conserve aux indigènes le droit de chasser sur les terres indigènes, ainsi que sur les terres et dans les forêts domaniales.

L'autorisation de chasse ne pourra donc être refusée aux indigènes qui la demanderont, et cette autorisation est accordée gratuitement.

La chasse n'est permise à personne non muni d'un permis de chasse. Le permis de chasse peut être accordée également aux collectivités indigènes.

Les indigènes adressent leur demande d'autorisation verbalement ou par écrit à l'administrateur du territoire dont ils relèvent. En cas d'autorisation collective, celle-ci est remise au chef ou au sous-chef indigène.

L'autorisation collective attribue le droit à tout indigène de la chefferie ou de secteur de chasser en groupe.

L'autorisation de chasse et les permis de chasse sont incessibles.

La remise d'une autorisation de chasse ne dispense pas de l'observation des décrets et règlements relatifs au port d'armes.

Les autorisations de chasse et les permis de chasse peuvent être annulés si la collectivité ou l'individu autorisé à chasser viole les dispositions des décrets et règlements sur la chasse.

Lorsqu'il y a eu autorisation collective, la décision

[page] 44

d'annulation peut se limiter à une ou à plusieurs personnes de la chefferie ou de la sous-chefferie autorisée.

Nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. Ne sont pas terrains d'autrui, aux termes du présent décret, les terres de l'Etat qui ne sont ni cultivées ni clôturées.

Il est interdit de chasser sur les chemins publics, sur les voies chemins de fer et leurs dépendances, ainsi qu'à l'intérieur et autour des agglomérations européennes ou indigènes.

Il est interdit d'enlever ou de détruire les oeufs des animaux sauvages, sauf ceux des crocodiles, les serpents venimeux et les pythons, et les grands oiseaux de proie, à l'exception des vautours, des oiseaux-secrétaires et des hiboux.

Il est défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter les animaux sauvages dont la chasse n'est pas permise ou les oeufs dont l'enlèvement est interdit.

Voici les animaux dont la chasse est interdite:

le rhinocéros blanc,	l'okapi,
l'éléphant,	l'âne sauvage,
le gorille,	le chimpanzé,
la girafe,	le pique-boeuf,
l'ibex,	le marabout,
l'autruche,	l'oiseau-secrétaire.

[page] 45

l'aigrette,	le grand kudu,
le derby élan,	la grue couronnée,
la baloeniceps rex.	le singe doré,

le zèbre des montagnes.

Le Gouverneur général peut interdire la fermeture de la chasse dans une région et pendant une période déterminées. L'ordonnance peut être générale ou spéciale à certaines catégories d'animaux.

Toute personne peut se servir de tous moyens de défense contre les animaux sauvages qui menacent sa vie ou ses biens, la vie ou les biens d'autrui.

Sans préjudice de l'application des règlements de police, il est permis de tuer sans autorisation, en tout temps, et en, tout lieu, les animaux nuisibles des espèces déterminées par l'ordonnance du Gouverneur Général.

Sont réputés animaux nuisibles:

le lion	le léopard,
les pythons,	les serpents venimeux,
les crocodiles,	les cynocéphales,

les hyènes, le chien chasseur.

les cityènes (chiens sauvages).

les grands oiseaux de proie (sauf les oiseaux-secrétaires, les vautours et les hiboux).

La pêche est permise dans tout le territoire du Congo Belge.

Nul ne peut pêcher dans les eaux d'autrui sans le consentement du propriétaire.

[page] 46

N'appartiennent pas à autrui, aux termes du présent décret les eaux territoriales, les étangs, les lacs, les cours d'eau qui font partie du domaine de l'Etat.

Il est interdit de pêcher à l'aide de poison, de dynamite ou d'autres explosifs.

Quiconque chasse ou pêche en violation de la loi peut être puni d'une servitude pénale de un mois et d'une amende de 100 francs ou d'une de ces peines seulement.

A défaut de permis les peines sont portées en doubles ou s'il y a récidive d'un délai de 2 ans.

Le gibier, le poisson, les oeufs, et les dépouilles des animaux seront saisis et confisqués; la partie comestible en sera vendue aux enchères au poste le plus voisin. Les pièges et les engins dont l'usage est interdit seront saisis et détruits.

FIN